Envoyé en préfecture le 01/04/2025
Reçu en préfecture le 01/04/2025
Publié le 01/04/2025
ID : 079-200069755-20250331-B27_03_2025_08-DE

Mellois en POITOU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 27 MARS 2025

N° B27_03_2025_08 - Modification de la tarification des contrats d'engagement éducatif

Titulaires en exercice	Présents (Titulaires et suppléants votants)	Représentés	Total votants	Absents
29	16	6	22	7

Pour : 22	Abstention : 0	Contre : 0	Sans Participation : 0

Date de convocation : 21 mars 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt sept mars, les délégués des communes membres de la communauté de communes Mellois en Poitou, se sont réunis à 18 h 00, La Béronne à Les Arcades à Melle, sur convocation adressée par Monsieur Fabrice MICHELET, Président.

Etaient présents :
BERNARD Eric, BINET Frédérique, BLANCHET Philippe, CACLIN Philippe, CHARPENTIER Patrick, CHOURRÉ Gilles, COUSIN Sylvie, GUERY Patrice, HEURTEBISE-DANIAUD Murielle, MICHELET Fabrice, NIVELLE Jean-Pierre, PELTIER Jérôme, PICARD Marylène, PICHON Gilles, THELLIER Odile, THIBAULT Evelyne

Etaient représentés :
BRILLAUD Chantal (pouvoir donné à PICHON Gilles), BRUNET Sylvie (pouvoir donné à COUSIN Sylvie), GAYET Olivier (pouvoir donné à BINET Frédérique), GRIFFAULT Sylvain (pouvoir donné à HEURTEBISE-DANIAUD Murielle), RAGOT Nicolas (pouvoir donné à MICHELET Fabrice), ROUXEL Patricia (pouvoir donné à THIBAULT Evelyne)

Etaient absents (excusés et non excusés) :
BARILLOT Dorick, CAQUINEAU Emmanuel, CHASSIN Julien, HAYE Jean-Marie, KLINGLER Sarah, MERCIER Sébastien, SAINTIER Marie-Emmanuelle

Le quorum étant atteint, le bureau communautaire peut délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Marylène PICARD

****

Modification de la tarification des contrats d'engagement éducatif

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération n° C23-01-2025-04 du conseil communautaire du 23 janvier 2025 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 15. Toute décision relative au personnel, dans la limite des crédits ouverts au budget, sauf celles relevant des pouvoirs propres du président ou des délégations au président et de celles relevant des limites de l'art. L. 5211-10 CGCT » ;

Envoyé en préfecture le 01/04/2025
Reçu en préfecture le 01/04/2025
Publié le 01/04/2025
ID : 079-200069755-20250331-B27_03_2025_08-DE

Vu la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos
compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Le décret n°2022-1323 du 14 octobre 2022 autorisant les jeunes âgés d'au moins 16 ans à s'inscrire en session de formation du BAFA au lieu de 17 ans auparavant.

Vu la délibération du 7 avril 2022 (B07_04_2022_07) sur l'actualisation des modalités de rémunérations des contrats d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Par délibération en date du 17 juin 2019, le conseil communautaire a autorisé le recours aux contrats d'engagement éducatif dans un souci de continuité éducative et pédagogique.

En effet, ce type de contrat de travail, soumis au code de l'action sociale et des familles (article L.432-2 et D.432-3 et suivants) est destiné aux animateurs et directeurs des accueils collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 par le législateur dans le but de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activité.

Soumis aux règles de droit privé mais dérogeant aux dispositions du code du travail, il fait l'objet de mesures dérogatoires en matière de temps de travail, de repos et de rémunération.

La délibération du conseil communautaire en date du 17 juin 2019 définit les modalités de rémunération des salariés recrutés sous ce type de contrat. Toutefois, en l'absence d'une formule de calcul prédéfinie, les tarifs journaliers de rémunération ne s'ajustent pas automatiquement aux revalorisations du SMIC intervenues depuis 2019. Afin de garantir une gestion maîtrisée et responsable de ses finances, la collectivité veille à adapter ces rémunérations tout en assurant l'équilibre budgétaire.

Ainsi, il est nécessaire de procéder à l'actualisation des différents montants de rémunération, comme suit avec le taux en vigueur (tarif journalier brut) :

- Directeur : 10 x SMIC horaire en vigueur,

- Animateur diplômé : 8 x SMIC horaire en vigueur,

- Animateur stagiaire BAFA : 7 x SMIC horaire en vigueur,

- Animateur non diplômé : 6 x SMIC horaire en vigueur,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- AUTORISER l'actualisation des différentes rémunérations des personnes recrutées dans le cadre des contrats d'engagement éducatif, selon les modalités visées.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025
Reçu en préfecture le 01/04/2025
Publié le 01/04/2025
ID : 079-200069755-20250331-B27_03_2025_08-DE

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

La secrétaire de séance

Marylène PICARD
3ème Vice-Présidente en charge de l'enfance et la jeunesse'
31 mars 2025

Le Président

Fabrice MICHELET
Président
31 mars 2025